



FOLIO N° 2016/.....

ARRETE N°129- 1116 - PM  
Réf. : NR/AA/VC

**Arrêté modificatif interdisant la consommation d'alcool sur la  
voie publique et ses dépendances.**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-51 et R.412-52,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 et 100 relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté municipal n°17/2011 du 24 février 2011, pris pour le même objet,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium sur la voie publique et ses dépendances,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion, favorise et occasionne des nuisances sonores, sur le domaine public,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police municipale et de gendarmerie pour ces motifs,

CONSIDERANT la nécessité de compléter le précédent arrêté,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La consommation d'alcool sera interdite, de 16 heures à 5 heures, durant les périodes allant du 15 décembre au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, sur les voies publiques suivantes et sur leurs dépendances ( trottoirs, accotements... ) :

- Route du Centre, sur toute sa longueur
- Route de Vannes, depuis son intersection avec la route du Linga jusqu'au n°232
- Route de Thonon, depuis son intersection avec la route du Linga et jusqu'à son intersection avec la route de La Béchigne
- Route du Petit-Châtel, depuis son intersection avec la route de Thonon jusqu'au n°29

- Route du Linga, depuis son intersection avec la route de Thonon jusqu'au Chemin de l'Etringa

Cette réglementation ne s'applique pas lors des fêtes locales et des pots d'accueils organisés par les associations autorisées par la commune ou lorsque la rue est en zone piétonne.

**ARTICLE 2:**

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 3:** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°17/2011 du 24 février 2011, pris pour le même objet.

**ARTICLE 4 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - Le Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet à THONON-LES-BAINS, pour contrôle de la légalité.

Fait à CHATEL, le 07 novembre 2016.

Nicolas RUBIN  
Maire de CHATEL.



Par délégation  
Le 1er Adjoint Franck MARCHAND,